



Arrêt

n° 261 131 du 27 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré vous appeler [S.M.], être de nationalité afghane et d'origine sikh. Vous êtes marié à [K.P.] (s.p. ...) et vous avez deux enfants ensemble : [G.], qui est décédé, et [K] (s.p.) qui est reconnu comme réfugié en Belgique.

Vous avez quitté l'Afghanistan vers septembre ou octobre 2010 en compagnie de votre épouse, votre fils [K] et de son épouse [C.K.] (s.p. ...). Seuls [K] et son épouse se sont rendus en Europe, deux personnes avec lui en Europe.

Votre épouse et vous êtes allés en Inde, où vous êtes restés illégalement en attendant la suite de votre voyage en Europe. Vous avez séjourné à Chandar Behar, dans la périphérie de New Delhi. Vous y êtes restés cinq ou six ans et n'avez eu aucun contact avec [K] pendant cette période. En 2016, le passeur vous a informé que votre voyage était préparé. Vous avez quitté l'Inde et voyagé en avion vers l'Italie et de là en voiture vers la Belgique, où vous êtes arrivés deux jours après votre départ de l'Inde.

Le 29 février 2016, vous et votre épouse avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, au cours de laquelle vous avez déclaré qu'en cas de retour en Afghanistan, vous craigniez d'être victime de discrimination et de persécution parce que vous êtes sikhs. Vous avez dû donner de l'argent à plusieurs reprises pour éviter d'être convertis à l'islam. En 2005, vous avez été victime d'un attentat dans le bazar de Bazizi, suite à quoi vous avez été blessé et n'avez plus pu travailler. Votre fils [G.] a été tué par les talibans quand il avait 15 ans. Environ six ou huit mois avant votre départ d'Afghanistan, votre épouse et votre belle-fille ont été brutalisées alors qu'elles se rendaient au temple de Gur Nanak. Suite à cet incident, votre belle-fille a perdu l'enfant dont elle était enceinte. Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déposé le titre de séjour de [K.S.A.], qui a été délivré le 28 février 2018. Deux mois après votre arrivée en Belgique, vous avez croisé par hasard votre fils [K] dans le temple d'Anvers. Le 31 août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour vous et votre épouse, parce qu'il a été constaté qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée au séjour que vous affirmez avoir effectué en Inde et parce que vous n'avez pas démontré de manière plausible que vous ne possédiez pas la nationalité indienne. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 30 janvier 2019, vous et votre épouse avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée recevable. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez vous appeler [M.S.]. Vous déclarez avoir six enfants. L'un d'eux, [K], se trouve en Belgique, et vous avez en outre cinq filles dont vous n'avez pas parlé la dernière fois. Vos filles résident toutes en Inde. Vous indiquez que vous vivez en Inde depuis plus longtemps que vous ne l'aviez indiqué précédemment, à savoir depuis 1990. Vous avez quitté l'Afghanistan, parce que vous viviez dans l'insécurité là-bas et que des combats s'y déroulaient. En Inde, vous et votre épouse vous êtes enregistrés comme réfugiés auprès de l'UNHCR. Vous avez obtenu une autorisation de séjour délivrée aux réfugiés. Vous êtes retourné en Afghanistan quatre ou cinq fois, parce que vous aviez un commerce de textile là-bas. Vous êtes resté en Afghanistan pendant trois mois maximum. La première fois que vous êtes retourné en Afghanistan, c'était en 1992, 1993 ou 1994. Lorsque vous êtes revenu en Inde et que vous avez voulu prolonger votre carte de réfugié, on vous a dit que vous ne pouviez plus être considéré comme un réfugié, parce que vous étiez retourné en Afghanistan. Votre épouse est également retournée une fois en Afghanistan pour une période de trois mois, parce que le pays lui manquait. Toutefois, cela n'a eu aucune conséquence pour elle en ce qui concerne son enregistrement en tant que réfugiée auprès de l'UNHCR. En Inde, vous vendiez des objets dans la rue et les bazars. Vous viviez également des revenus de votre commerce de textile en Afghanistan. La dernière fois que vous êtes retourné en Afghanistan, c'était en 2010. Cette fois-là, vous avez vendu votre commerce pour payer votre voyage et les mariages de vos enfants. Jusqu'en 2012, vous résidiez légalement en Inde et disposiez d'une autorisation de séjour que vous prolongiez à chaque fois. Toutefois, au cours des quatre dernières années de votre séjour en Inde, vous n'aviez plus d'autorisation de séjour. En effet, l'on vous demandait de l'argent pour les autorisations de séjour et par ailleurs, également toutes sortes de documents, tels que des factures d'électricité, des factures d'eau, un contrat de location et les documents d'identité du propriétaire de la maison, qui n'était pas coopératif et ne voulait pas vous donner ces documents. Il y a de nombreuses années, votre famille a remis ses passeports à un projet afin d'obtenir la nationalité indienne. Finalement, il n'a pas été possible d'obtenir la nationalité indienne par l'intermédiaire de ce projet.

Vous et votre épouse présentez les documents originaux suivants dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale : votre passeport délivré le 11 août 1992 et valable jusqu'au 10 août 1993; votre passeport délivré le 22 août 2005 et valable jusqu'au 3 février 2010; la carte de l'UNHCR de votre épouse délivrée le 7 juillet 2011 et valable jusqu'au 28 janvier 2016. Enfin, vous déposez également vos autorisations de séjour en Inde, valables jusqu'au 30 juin 2012. Votre avocate a envoyé un courrier au CGRA pour mentionner que votre demande ultérieure doit être traitée en français, tout comme votre première demande de protection internationale.

Le 24 février 2020 le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Dès lors, en son arrêt n° 243 181 du 27 octobre 2020, le CCE, constatant que votre deuxième demande aurait dû être examinée en français, a annulé la décision du CGRA.

[K.S.A.] a été reconnu comme réfugié le 26 septembre 2012 et a entre-temps obtenu la nationalité belge.

B. Motivation

En ce qui concerne l'examen, en application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il convient tout d'abord de faire remarquer que le Commissariat général, suite à votre première demande de protection internationale, n'a pas pu constater de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef qui justifieraient la prise de certaines mesures d'aide spécifiques.

Sur la base de toutes les données actuellement disponibles dans votre dossier administratif, l'on peut constater qu'il n'y a pas d'éléments supplémentaires et que vous n'avez pas fourni d'informations susceptibles d'apporter un éclairage différent à cet égard.

Lors de votre entretien personnel, vous évoquez des problèmes de concentration et de stress (CGRA 2, [S.M.] du 4 septembre 2019 (CGRA 2, [S.M.], pp. 5, 16). Cependant, vous ne déposez aucun document pour prouver ces troubles que vous alléguiez. Rien ne montre que vous n'êtes également pas en mesure de présenter un récit d'asile cohérent et constant.

Par conséquent, la conclusion précédente reste pleinement valable et, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement supposer que vos droits sont respectés et que, vu les circonstances, vous pouvez remplir vos obligations.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le 31 août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne les premières demandes de protection internationale de vous-même et de votre épouse, parce qu'il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour que vous affirmez avoir effectué en Inde et parce que vous n'avez pas démontré de manière plausible que vous ne possédez pas la nationalité indienne. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Après un examen approfondi de tous les éléments de votre dossier et de celui de votre épouse, il faut conclure que, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre plausible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de courir un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous n'avez toujours pas réussi à rendre plausible le fait que vous n'avez pas la nationalité indienne.

Dans la décision qui a conclu votre première demande, il a été établi, entre autres, que sur la base de vos empreintes digitales, vous et votre épouse êtes titulaires d'un passeport indien avec lequel vous avez demandé un visa au consulat d'Italie à New Delhi. Bien que vous ayez nié qu'il s'agissait de vos passeports et déclaré qu'ils avaient été établis par le passeur pour votre voyage vers la Belgique, il a été constaté que vos déclarations à cet égard étaient dénuées de crédibilité et contradictoires, et que l'on ne pouvait leur accorder le moindre crédit. En ce qui concerne votre prétendu lien familial avec [K], l'on a souligné que vous n'avez pas réussi à rendre ce lien familial plausible.

Dans le cadre de votre demande actuelle, vous et votre épouse ne pouvez pas apporter de nouvel éclairage sur ces conclusions du CGRA. Vous vous bornez à affirmer qu'il y a eu beaucoup de malentendus avec l'interprète lors de votre premier entretien personnel (CGRA 2, [S.M.], p.3). Cependant, vous ne précisez pas de quels malentendus il s'agit et vous ne voulez pas non plus corriger ces malentendus – outre vos déclarations mensongères antérieures.

Lors de votre première demande, vous n'avez pas non plus indiqué qu'il y avait de tels malentendus, bien qu'au début de votre entretien, l'on vous ait explicitement demandé de signaler de tels problèmes (CGRA 1, [S.M.], p.2). Par ailleurs, vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du CGRA. Hormis cette simple affirmation quant aux difficultés de communication avec l'interprète, vous n'apportez aucun nouveau document, ni nouvelle déclaration, qui pourrait rétablir la crédibilité de vos liens familiaux avec [K], des documents avec lesquels vous vous êtes rendu en Belgique et de votre nationalité qui y est rattachée.

Qui plus est, il convient de souligner que le crédit que l'on aurait pu accorder à la nationalité que vous revendiquez actuellement, vous-même et votre épouse, est sérieusement remis en question par le constat qu'il ressort de vos déclarations que vous ne souhaitez toujours pas nous éclairer sur les démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la nationalité indienne. À la question de savoir si vous et votre famille avez demandé la nationalité indienne, vous déclarez que ce n'est pas le cas (CGRA 2, [S.M.], p. 14). Votre épouse a également déclaré en première instance que votre famille n'a jamais essayé d'obtenir la nationalité indienne (CGRA 2, [K.P.] du 4 septembre 2019, p. 8). Cependant, un peu plus tard, lorsqu'on l'interroge sur son passeport manquant, elle déclare qu'il y a environ dix ans, elle a remis son passeport à un projet dans le but d'obtenir la nationalité indienne (CGRA 2, [K.P.], p. 10). Confronté à cet élément, vous confirmez les déclarations de votre épouse et dites que vous aviez oublié de mentionner ce fait (CGRA 2, [S.M.], p. 22). Cette explication n'est pas de nature à convaincre. Cependant, au début de l'entretien personnel, on vous a fait remarquer qu'il est très important de faire part de la vérité (CGRA 2, [S.M.], p. 2). Le fait que vous ayez initialement répondu tous les deux négativement à cette question et que vous ayez ensuite admis que vous aviez tout de même entrepris des démarches pour obtenir la nationalité indienne montre une fois de plus que vous ne souhaitez pas donner un aperçu de vos véritables démarches en vue de l'obtention de la nationalité indienne.

En outre, il ressort également de vos déclarations concernant vos filles un refus catégorique de donner des informations sur le fait qu'elles aient ou non acquis la nationalité indienne. Au départ, vous pensiez que vos enfants ne pouvaient pas prétendre à l'obtention de la nationalité indienne (CGRA 2, [S.M.], p. 14). Lorsque l'on vous demande si vos enfants ont entrepris des démarches afin d'obtenir la nationalité indienne, vous dites ensuite qu'elles n'ont pas essayé pendant que vous étiez en Inde et que vous ne savez pas si elles l'ont fait après votre départ (CGRA 2, [S.M.], p. 14). Cependant, vous déclarez avoir des contacts occasionnels avec vos enfants (CGRA 2, [S.M.], p. 15). Le fait que vous soyez toujours en contact avec vos enfants et que vous ne sachiez pas si elles ont essayé d'obtenir la nationalité indienne ou non, n'est pas crédible à la lumière des faits. Vos déclarations selon lesquelles elles ne vous ont rien dit, que vous n'avez pas demandé et que vous avez à chaque fois de brèves conversations ne sont pas convaincantes (CGRA 2, [S.M.], p. 15). Le fait que vos filles ne fassent plus partie de votre famille maintenant qu'elles sont mariées ne peut être accepté comme une raison pour laquelle vous et votre épouse ne seriez pas au courant de la nationalité actuelle de vos filles (CGRA 2, [S.M.], p. 15). Finalement, vous ajoutez seulement que vos filles sont mariées à des Indiens et qu'elles obtiennent de toute façon des papiers en Inde. Interrogé afin de savoir si vous entendez par là la nationalité indienne, vous dites que c'est peut-être le cas et que vous ne pouvez rien dire à ce sujet (CGRA 2, [S.M.], p. 15).

Lorsque l'on demande à votre épouse si vos filles ont essayé d'obtenir la nationalité indienne, elle répond d'abord de manière évasive, disant seulement qu'elle n'a rien à voir avec cela et que les filles font partie d'une autre famille lorsqu'elles sont mariées (CGRA 2, [K.P.], p. 8). Cependant, elle déclare qu'elle est toujours en contact téléphonique avec ses filles de temps en temps (CGRA 2, [K.P.], p. 8). Elle ajoute encore qu'elle ne pose pas ce genre de questions, parce qu'elle est malade et qu'il se peut qu'elles l'aient obtenue ou non (CGRA 2, [K.P.], p. 8). Finalement, elle déclare qu'elle ne le sait pas. Bien que votre épouse ait encore mentionné qu'elle pouvait appeler ses filles et leur demander des renseignements supplémentaires à cet égard et que vous ayez également indiqué que vous essayeriez de fournir davantage d'informations en ce qui concerne vos filles (CGRA 2, [K.P.], p. 9; CGRA 2, [S.M.], p. 21), il convient de constater qu'aucune autre information à cet égard n'a été transmise au CGRA. Les déclarations confuses que vous avez faites avec réticence quant à la nationalité de vos filles nous laissent penser que vous ne souhaitez pas fournir au CGRA des informations sur leur nationalité actuelle.

En ce qui concerne la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé la nationalité indienne, à savoir le fait que seules les personnes qui ont vécu en Inde pendant douze ans ou plus sans avoir quitté le pays peuvent prétendre à la nationalité indienne (CGRA 2, [S.M.], p. 14), il convient de souligner qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est effectivement question du critère selon lequel il faut prouver un séjour de douze ans en Inde, mais que cette période de douze années ne doit pas être

ininterrompue : seule la période des 12 derniers mois précédant la demande doit l'être et il faut prouver un séjour de onze ans en Inde au cours des quatorze ans qui précèdent.

Le fait que vous présentiez votre interprétation personnelle des conditions de demande de la nationalité indienne afin d'argumenter, erronément, que vous n'avez pas introduit de demande de naturalisation parce que vous ne pouviez pas y prétendre est à nouveau significatif du manque de visibilité que vous voulez donner de votre nationalité actuelle.

En ce qui concerne les autorisations de séjour que vous présentez à l'appui de votre séjour en tant qu'Afghan en Inde, il convient de souligner qu'elles ne sont valables que jusqu'au 30 juin 2012. Vous affirmez que vous n'avez pas été en mesure de prolonger vos autorisations de séjour depuis lors. Toutefois, il convient de constater que vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez plus été en mesure de renouveler vos autorisations de séjour ne sont pas convaincantes.

Comme premier obstacle à la prolongation de ces autorisations de séjour, vous mentionnez les 20.000 à 30.000 roupies indiennes demandées par personne (CGRA 2, [S.M.], pp. 11, 13), soit environ 365 à 545 dollars américains. Vous déclarez que vous n'aviez plus d'argent pour payer cette somme (CGRA 2, [S.M.], p. 13). Cependant, vous avez déclaré qu'en 2010, vous aviez vendu votre entreprise de textile en Afghanistan pour 38.000 dollars américains. À la question de savoir s'il ne vous restait plus d'argent de la vente, vous dites que vous avez utilisé cet argent pour venir en Belgique, ce que vous n'avez fait qu'en 2016. Il est curieux que vous n'ayez pas utilisé l'argent pour obtenir une prolongation de votre autorisation de séjour si vous en aviez la possibilité (CGRA 2, [S.M.], p. 13). Le fait que vous n'auriez pas eu d'argent pour prolonger vos autorisations de séjour, dont vous avez vous-même déclaré qu'elles étaient importantes pour vous (CGRA 2, [S.M.], p.10) n'est donc pas de nature à convaincre. En effet, vous avez indiqué que vous avez payé environ 38.000 ou 40.000 dollars pour votre voyage en Belgique en 2016. Le fait que vous ayez vendu votre commerce en 2010 dans le but de payer les mariages de vos enfants et de venir ici, mais que vous soyez ensuite resté en Inde pendant six années supplémentaires est tout aussi étonnant (CGRA 2, [S.M.], p. 7). Le fait que votre épouse ne connaisse pas le montant qui lui a été demandé pour prolonger les autorisations de séjour (CGRA 2, [K.P.], p. 7) entache également la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le deuxième obstacle que vous mentionnez pour la prolongation de vos autorisations de séjour remet encore plus en question la crédibilité de vos prétendus problèmes quant à cette prolongation. Vous déclarez que vous deviez présenter la facture d'eau, la facture d'électricité, le bail de location et les documents d'identité du propriétaire de la maison, mais que votre propriétaire a refusé de coopérer (CGRA 2, [S.M.], p. 11). Quant à la raison pour laquelle il ne voulait pas donner ces documents, vous dites qu'il ne voulait pas les donner parce que vous étiez des réfugiés et déclarez qu'il a dit qu'il aurait des problèmes à cause de vous (CGRA 2, [S.M.], p. 11). Il est étonnant qu'une personne qui vous loue sa maison ne veuille pas vous fournir ensuite les documents nécessaires. En effet, l'on pourrait s'attendre à ce que, si votre propriétaire se préoccupe du statut de ses locataires, il s'efforce de s'assurer que votre séjour soit légal. De plus, le constat selon lequel vous et votre épouse ne vous souvenez plus du nom de votre propriétaire (CGRA 2, [S.M.], p. 11 ; CGRA 2, [K.P.], p. 7) et que votre épouse ne sait même pas pour quelle raison le propriétaire n'a pas voulu vous remettre les documents, entache par ailleurs la crédibilité de vos déclarations (CGRA 2, [K.P.], p. 7).

La carte de l'UNHCR de votre épouse a été délivrée le 7 juillet 2011. Dès lors, ce document ne peut pas prouver que, jusqu'à votre départ, vous ne résidiez en Inde qu'en tant que réfugiés afghans. Par ailleurs, il convient également de noter que vous faites des déclarations singulières concernant l'absence de votre carte de l'UNHCR. Vous avez indiqué que vous n'avez plus reçu de carte de l'UNHCR après votre premier voyage en Afghanistan, parce que vous ne pouviez plus être considéré comme un réfugié reconnu en raison du retour dans votre pays (CGRA 2, [S.M.], p. 9). Vous affirmez que vous avez déménagé avec votre famille en Inde en 1990 ou 1991 et que vous aviez déjà perdu votre statut de réfugié en 1993 en raison d'un voyage retour dans votre pays. Vous auriez effectué ce voyage retour en utilisant le plus ancien des deux passeports présentés (CGRA 2, [S.M.], pp.4, 5, 9, 16, 21). Non seulement votre autorisation de séjour et votre premier passeport indiquent que vous êtes arrivé pour la première fois en Inde le 24 décembre 1992, mais il n'y a pas non plus de trace d'un éventuel retour en Afghanistan dans ce passeport. Sur la base de votre deuxième passeport, votre premier retour en Afghanistan peut être situé en 2005.

Bien que vous indiquiez encore être retourné en Afghanistan à plusieurs reprises entre 1993 et 2005 avec d'autres passeports, cette affirmation ne peut être admise sur la base de vos passeports (CGRA 2, [S.M.], p.19). Votre déclaration selon laquelle vous avez dû restituer ces autres passeports lorsque vous en avez obtenu un nouveau est inconciliable avec la mention figurant dans votre dernier passeport, selon laquelle celui-ci avait été délivré en remplacement du premier que vous avez présenté. Votre affirmation selon laquelle vous avez perdu votre statut de réfugié en raison de votre retour en Afghanistan doit par conséquent être sérieusement remise en question. De plus, vous ne pouvez pas expliquer comment vous avez réussi à obtenir des prolongations de votre autorisation de séjour malgré le fait que vous prétendiez avoir perdu votre statut de réfugié (CGRA 2, [S.M.], p. 10). Vous n'avez pas réussi à expliquer comment cela a été possible. L'idée selon laquelle les personnes originaires d'Afghanistan se voient automatiquement accorder un visa (CGRA 2, [S.M.], p. 12) ne peut être suivie. Le constat selon lequel vous ne présentez pas de carte de l'UNHCR d'une part et que d'autre part vous ne pouvez pas préciser sur quelle base vous avez obtenu les prolongations de votre autorisation de séjour en Inde – étant donné que vous n'aviez plus de carte de l'UNHCR – laisse à nouveau supposer que vous ne dévoilez pas la vérité en ce qui concerne l'obtention ou non de la nationalité indienne.

Vos deux passeports ne peuvent pas non plus être considérés comme une preuve de votre nationalité actuelle. Tout d'abord, il convient de noter que le passeport le plus récent que vous avez présenté n'est valable que jusqu'en février 2010. Par conséquent, ce passeport ne peut pas être considéré comme une preuve de votre nationalité dans la période qui suit. En outre, il y a des raisons de douter que vous soyez le véritable propriétaire des passeports et de l'autorisation de séjour. En effet, il convient de souligner que tant le nom figurant sur ces passeports que la date de naissance ne correspondent pas au nom et à la date de naissance que vous avez donnés aux instances d'asile.

Par exemple, les deux passeports mentionnent [M.S.] et l'un d'eux mentionne 1951 comme année de naissance. Cependant, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré vous appeler [S.M.]. Le fait que vous ayez précédemment donné votre surnom [M.] – qui, selon vous, était utilisé par votre famille et vos amis (demande ultérieure [S.M.] du 11 juin 2019, CGRA 2, [S.M.], pp. 1, 16) – et non le nom qui figure sur vos documents officiels, est peu plausible. D'autant plus que la signature que vous avez apposée sur votre dernier passeport ne correspond pas du tout à celle que vous avez apposée systématiquement dans toutes vos demandes.

Bien que vous ayez été encouragé à fournir encore des documents prouvant que vous et votre famille viviez en Inde en tant que réfugiés afghans (CGRA 2, [S.M.], p. 21), vous n'avez pas fourni de tels documents au CGRA.

À la lumière des constatations faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale et des constatations précédentes, il convient conclure que vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible votre situation de séjour en Inde et la nationalité que vous alléguiez actuellement dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Par conséquent, il y a lieu de vous refuser à la fois le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du ministre sur le fait que vous ne pouvez pas être renvoyé en Afghanistan.»

La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré que vous étiez de nationalité afghane et d'origine sikh. Vous êtes mariée à [S.M.] (s.p. ...) et vous avez deux enfants ensemble : [G.], qui est décédé, et [K] (s.p. ...), qui est reconnu comme réfugié en Belgique. Vous avez quitté l'Afghanistan vers septembre ou octobre 2010 en compagnie de votre conjoint, de votre fils [K] et de son épouse [C.K.] (s.p. ...). Votre conjoint et vous êtes allés en Inde, où vous avez séjourné illégalement en attendant la suite de votre voyage en Europe.

Vous êtes restés à Chandar Behar, dans la périphérie de New Delhi. Le passeur a payé le loyer de votre logement. Vous y êtes restés cinq ou six ans et n'avez eu aucun contact avec [K] pendant cette période. En 2016, le passeur vous a informés que les préparatifs de votre voyage étaient terminés. Vous avez quitté l'Inde et voyagé en avion vers l'Italie et de là en voiture vers la Belgique, où vous êtes arrivés deux jours après votre départ de l'Inde. Le 29 février 2016, vous et votre conjoint avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, au cours de laquelle vous avez déclaré qu'en cas de retour en Afghanistan, vous craigniez d'être victime de discrimination et de persécution parce que vous êtes sikhs. Vous avez dû donner de l'argent à plusieurs reprises pour éviter d'être convertis à l'islam. En 2005, votre conjoint a été blessé lors d'un attentat dans le bazar de Bazizi, suite à quoi il ne pouvait plus travailler. Votre fils [G.] a été tué par les talibans lorsqu'il avait 15 ans. Environ six ou huit mois avant votre départ d'Afghanistan, vous et votre belle-fille avez été brutalisées alors que vous vous rendiez au temple de Gur Nanak. Suite à cet incident, votre belle-fille a perdu l'enfant dont elle était enceinte. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez déposé le titre de séjour de [K.S.A.], qui a été délivré le 28 février 2018. Deux mois après votre arrivée en Belgique, vous avez croisé par hasard votre fils [K] dans le temple d'Anvers. Le 31 août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, parce qu'il a été constaté qu'aucune crédibilité ne pouvait être accordée au séjour que vous affirmez avoir effectué en Inde et parce que vous n'avez pas démontré de manière plausible que vous ne possédiez pas la nationalité indienne. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 30 janvier 2019, vous et votre conjoint avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée recevable. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez que vous avez cinq filles, que vous n'aviez pas mentionnées la dernière fois. Vos filles résident toutes en Inde. Vous déclarez que vous séjourniez en Inde depuis longtemps déjà par rapport à ce que vous aviez indiqué précédemment et que vous avez quitté l'Afghanistan pour vous rendre en Inde vers 1990. En Inde, vous, votre conjoint et vos enfants étiez enregistrés comme réfugiés auprès de l'UNHCR. Vous avez également obtenu une autorisation de séjour qui vous a été accordée parce que c'était la guerre en Afghanistan.

Votre conjoint est retourné en Afghanistan environ cinq fois, parce qu'il y avait un commerce de textile. Lorsque votre conjoint est revenu en Inde après son premier voyage en Afghanistan, son enregistrement en tant que réfugié a été retiré, parce qu'il était retourné en Afghanistan. Il y a dix à quatorze ans, vous êtes également retournée une fois en Afghanistan pour une période de trois mois, parce que l'Afghanistan vous manquait. Cependant, cela n'a eu aucune conséquence pour vous concernant votre enregistrement en tant que réfugiée auprès de l'UNHCR. En Inde, votre conjoint vendait des marchandises dans la rue et les bazars. Vous viviez également des revenus de son magasin de textile en Afghanistan. Il y a 9 ou 10 ans environ, votre conjoint est retourné en Afghanistan pour la dernière fois. Cette fois-là, il a vendu son commerce. Jusqu'en 2012, vous résidiez légalement en Inde et disposiez d'une autorisation de séjour que vous renouveliez à chaque fois. Toutefois, durant les quatre dernières années de votre séjour en Inde, vous ne disposiez plus d'une autorisation de séjour. En effet, l'on vous demandait de l'argent pour les autorisations de séjour et par ailleurs également des documents, tels que des factures d'électricité, des factures d'eau, un contrat de location et les documents d'identité du propriétaire de la maison, qui n'était pas coopératif et ne voulait pas vous donner ces documents. Il y a dix ans ou plus, votre famille a remis ses passeports à un projet afin d'obtenir la nationalité indienne. Finalement, il n'a pas été possible d'obtenir la nationalité indienne grâce à ce projet.

Vous et votre conjoint présentez les documents originaux suivants dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale : le passeport de votre conjoint, délivré le 11 août 1992 et valable jusqu'au 10 août 1993; le passeport de votre conjoint délivré le 22 août 2005 et valable jusqu'au 3 février 2010; votre carte de l'UNHCR délivrée le 7 juillet 2011 et valable jusqu'au 28 janvier 2016. Enfin, vous déposez également vos deux autorisations de séjour en Inde, valables jusqu'au 30 juin 2012.

Le 24 février 2020 le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Dès lors, en son arrêt n° 243 181 du 27 octobre 2020, le CCE, constatant que votre deuxième demande aurait dû être examinée en français, a annulé la décision du CGRA.

[K.S.A.] a été reconnu comme réfugié le 26 septembre 2012 et il a entre-temps obtenu la nationalité belge.

B. Motivation

En ce qui concerne l'examen, en application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il convient tout d'abord de faire remarquer que le Commissariat général, suite à votre première demande de protection internationale, n'a pas pu constater de besoins procéduraux spéciaux dans votre chef qui justifieraient la prise de certaines mesures d'aide spécifiques.

Sur la base de toutes les données actuellement disponibles dans votre dossier administratif, l'on peut constater qu'il n'y a pas d'éléments supplémentaires et que vous n'avez pas fourni d'informations susceptibles d'apporter un éclairage différent à cet égard.

Bien que vous déclariez être malade, avoir des douleurs partout, surtout d'un côté, et avoir des problèmes aux genoux (CGRA 2, [K.P.] du 4 septembre 2019, p. 4), bien qu'il ressorte du questionnaire de l'Office des étrangers (OE) que vous êtes diabétique (questionnaire besoins procéduraux spéciaux [K.P.] du 11 juin 2019), force est de constater que vous ne présentez aucun début de preuve à l'appui de ces plaintes. Vous déclarez également que vous parviendrez à mener l'entretien personnel et confirmez que vous signalerez si vous n'êtes plus en mesure de le faire (CGRA 2, [K.P.], p. 4). Cependant, vous n'en faites pas mention lors de la suite de l'entretien. Il n'y a rien qui montre que vous n'êtes pas en mesure de faire des déclarations adéquates.

Par conséquent, la conclusion précédente reste intégralement valable et, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement supposer que vos droits sont respectés et que vous pouvez satisfaire à vos obligations, compte tenu des circonstances.

Il ressort de vos déclarations que vous fondez entièrement vos motifs d'asile sur la deuxième demande de protection internationale de votre conjoint, [M.S.], également dénommé [S.M.] (s.p. ...). Dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour les motifs suivants :

" Tout d'abord, il convient de rappeler que le 31 août 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne les premières demandes de protection internationale de vous-même et de votre épouse, parce qu'il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour que vous affirmez avoir effectué en Inde et parce que vous n'avez pas démontré de manière plausible que vous ne possédez pas la nationalité indienne. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Après un examen approfondi de tous les éléments de votre dossier et de celui de votre épouse, il faut conclure que, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre plausible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de courir un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, vous n'avez toujours pas réussi à rendre plausible le fait que vous n'avez pas la nationalité indienne.

Dans la décision qui a conclu votre première demande, il a été établi, entre autres, que sur la base de vos empreintes digitales, vous et votre épouse êtes titulaires d'un passeport indien avec lequel vous avez demandé un visa au consulat d'Italie à New Delhi. Bien que vous ayez nié qu'il s'agissait de vos passeports et déclaré qu'ils avaient été établis par le passeur pour votre voyage vers la Belgique, il a été constaté que vos déclarations à cet égard étaient dénuées de crédibilité et contradictoires, et que l'on ne pouvait leur accorder le moindre crédit. En ce qui concerne votre prétendu lien familial avec [K], l'on a souligné que vous n'avez pas réussi à rendre ce lien familial plausible.

Dans le cadre de votre demande actuelle, vous et votre épouse ne pouvez pas apporter de nouvel éclairage sur ces conclusions du CGRA. Vous vous bornez à affirmer qu'il y a eu beaucoup de malentendus avec l'interprète lors de votre premier entretien personnel (CGRA 2, [S.M.], p.3). Cependant, vous ne précisez pas de quels malentendus il s'agit et vous ne voulez pas non plus corriger ces malentendus – outre vos déclarations mensongères antérieures. Lors de votre première demande, vous n'avez pas non plus indiqué qu'il y avait de tels malentendus, bien qu'au début de votre entretien, l'on vous ait explicitement demandé de signaler de tels problèmes (CGRA 1, [S.M.], p.2). Par ailleurs, vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du CGRA. Hormis cette simple affirmation quant aux difficultés de communication avec l'interprète, vous n'apportez aucun nouveau document, ni nouvelle déclaration, qui pourrait rétablir la crédibilité de vos liens familiaux avec [K], des documents avec lesquels vous vous êtes rendu en Belgique et de votre nationalité qui y est rattachée.

Qui plus est, il convient de souligner que le crédit que l'on aurait pu accorder à la nationalité que vous revendiquez actuellement, vous-même et votre épouse, est sérieusement remis en question par le constat qu'il ressort de vos déclarations que vous ne souhaitez toujours pas nous éclairer sur les démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la nationalité indienne. À la question de savoir si vous et votre famille avez demandé la nationalité indienne, vous déclarez que ce n'est pas le cas (CGRA 2, [S.M.], p. 14). Votre épouse a également déclaré en première instance que votre famille n'a jamais essayé d'obtenir la nationalité indienne (CGRA 2, [K.P.] du 4 septembre 2019, p. 8). Cependant, un peu plus tard, lorsqu'on l'interroge sur son passeport manquant, elle déclare qu'il y a environ dix ans, elle a remis son passeport à un projet dans le but d'obtenir la nationalité indienne (CGRA 2[K.P.], p. 10). Confronté à cet élément, vous confirmez les déclarations de votre épouse et dites que vous aviez oublié de mentionner ce fait (CGRA 2, [S.M.], p. 22). Cette explication n'est pas de nature à convaincre. Cependant, au début de l'entretien personnel, on vous a fait remarquer qu'il est très important de faire part de la vérité (CGRA 2, [S.M.], p. 2). Le fait que vous ayez initialement répondu tous les deux négativement à cette question et que vous ayez ensuite admis que vous aviez tout de même entrepris des démarches pour obtenir la nationalité indienne montre une fois de plus que vous ne souhaitez pas donner un aperçu de vos véritables démarches en vue de l'obtention de la nationalité indienne.

En outre, il ressort également de vos déclarations concernant vos filles un refus catégorique de donner des informations sur le fait qu'elles aient ou non acquis la nationalité indienne. Au départ, vous pensiez que vos enfants ne pouvaient pas prétendre à l'obtention de la nationalité indienne (CGRA 2, [S.M.], p. 14). Lorsque l'on vous demande si vos enfants ont entrepris des démarches afin d'obtenir la nationalité indienne, vous dites ensuite qu'elles n'ont pas essayé pendant que vous étiez en Inde et que vous ne savez pas si elles l'ont fait après votre départ (CGRA 2, [S.M.], p. 14). Cependant, vous déclarez avoir des contacts occasionnels avec vos enfants (CGRA 2, [S.M.], p. 15). Le fait que vous soyez toujours en contact avec vos enfants et que vous ne sachiez pas si elles ont essayé d'obtenir la nationalité indienne ou non, n'est pas crédible à la lumière des faits. Vos déclarations selon lesquelles elles ne vous ont rien dit, que vous n'avez pas demandé et que vous avez à chaque fois de brèves conversations ne sont pas convaincantes (CGRA 2, [S.M.], p. 15). Le fait que vos filles ne fassent plus partie de votre famille maintenant qu'elles sont mariées ne peut être accepté comme une raison pour laquelle vous et votre épouse ne seriez pas au courant de la nationalité actuelle de vos filles (CGRA 2, [S.M.], p. 15). Finalement, vous ajoutez seulement que vos filles sont mariées à des Indiens et qu'elles obtiennent de toute façon des papiers en Inde. Interrogé afin de savoir si vous entendez par là la nationalité indienne, vous dites que c'est peut-être le cas et que vous ne pouvez rien dire à ce sujet (CGRA 2, [S.M.], p. 15).

Lorsque l'on demande à votre épouse si vos filles ont essayé d'obtenir la nationalité indienne, elle répond d'abord de manière évasive, disant seulement qu'elle n'a rien à voir avec cela et que les filles font partie d'une autre famille lorsqu'elles sont mariées (CGRA 2, [K.P.], p. 8). Cependant, elle déclare qu'elle est toujours en contact téléphonique avec ses filles de temps en temps (CGRA 2, [K.P.], p. 8). Elle ajoute encore qu'elle ne pose pas ce genre de questions, parce qu'elle est malade et qu'il se peut qu'elles l'aient obtenue ou non (CGRA 2, [K.P.], p. 8). Finalement, elle déclare qu'elle ne le sait pas. Bien que votre épouse ait encore mentionné qu'elle pouvait appeler ses filles et leur demander des renseignements supplémentaires à cet égard et que vous ayez également indiqué que vous essayeriez de fournir davantage d'informations en ce qui concerne vos filles (CGRA 2, [K.P.], p. 9; CGRA 2, [S.M.], p. 21), il convient de constater qu'aucune autre information à cet égard n'a été transmise au CGRA. Les déclarations confuses que vous avez faites avec réticence quant à la nationalité de vos filles nous laissent penser que vous ne souhaitez pas fournir au CGRA des informations sur leur nationalité actuelle.

En ce qui concerne la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé la nationalité indienne, à savoir le fait que seules les personnes qui ont vécu en Inde pendant douze ans ou plus sans avoir quitté le pays peuvent prétendre à la nationalité indienne (CGRA 2, [S.M.], p. 14), il convient de souligner qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est effectivement question du critère selon lequel il faut prouver un séjour de douze ans en Inde, mais que cette période de douze années ne doit pas être ininterrompue : seule la période des 12 derniers mois précédant la demande doit l'être et il faut prouver un séjour de onze ans en Inde au cours des quatorze ans qui précèdent.

Le fait que vous présentiez votre interprétation personnelle des conditions de demande de la nationalité indienne afin d'argumenter, erronément, que vous n'avez pas introduit de demande de naturalisation parce que vous ne pouviez pas y prétendre est à nouveau significatif du manque de visibilité que vous voulez donner de votre nationalité actuelle.

En ce qui concerne les autorisations de séjour que vous présentez à l'appui de votre séjour en tant qu'Afghan en Inde, il convient de souligner qu'elles ne sont valables que jusqu'au 30 juin 2012. Vous affirmez que vous n'avez pas été en mesure de prolonger vos autorisations de séjour depuis lors. Toutefois, il convient de constater que vos explications quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez plus été en mesure de renouveler vos autorisations de séjour ne sont pas convaincantes.

Comme premier obstacle à la prolongation de ces autorisations de séjour, vous mentionnez les 20.000 à 30.000 roupies indiennes demandées par personne (CGRA 2, [S.M.], pp. 11, 13), soit environ 365 à 545 dollars américains. Vous déclarez que vous n'aviez plus d'argent pour payer cette somme (CGRA 2, [S.M.], p. 13). Cependant, vous avez déclaré qu'en 2010, vous aviez vendu votre entreprise de textile en Afghanistan pour 38.000 dollars américains. À la question de savoir s'il ne vous restait plus d'argent de la vente, vous dites que vous avez utilisé cet argent pour venir en Belgique, ce que vous n'avez fait qu'en 2016. Il est curieux que vous n'ayez pas utilisé l'argent pour obtenir une prolongation de votre autorisation de séjour si vous en aviez la possibilité (CGRA 2, [S.M.], p. 13). Le fait que vous n'auriez pas eu d'argent pour prolonger vos autorisations de séjour, dont vous avez vous-même déclaré qu'elles étaient importantes pour vous (CGRA 2, [S.M.], p.10) n'est donc pas de nature à convaincre. En effet, vous avez indiqué que vous avez payé environ 38.000 ou 40.000 dollars pour votre voyage en Belgique en 2016. Le fait que vous ayez vendu votre commerce en 2010 dans le but de payer les mariages de vos enfants et de venir ici, mais que vous soyez ensuite resté en Inde pendant six années supplémentaires est tout aussi étonnant (CGRA 2, [S.M.], p. 7). Le fait que votre épouse ne connaisse pas le montant qui lui a été demandé pour prolonger les autorisations de séjour (CGRA 2, [K.P.], p. 7) entache également la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le deuxième obstacle que vous mentionnez pour la prolongation de vos autorisations de séjour remet encore plus en question la crédibilité de vos prétendus problèmes quant à cette prolongation. Vous déclarez que vous deviez présenter la facture d'eau, la facture d'électricité, le bail de location et les documents d'identité du propriétaire de la maison, mais que votre propriétaire a refusé de coopérer (CGRA 2, [S.M.], p. 11). Quant à la raison pour laquelle il ne voulait pas donner ces documents, vous dites qu'il ne voulait pas les donner parce que vous étiez des réfugiés et déclarez qu'il a dit qu'il aurait des problèmes à cause de vous (CGRA 2, [S.M.], p. 11). Il est étonnant qu'une personne qui vous loue sa maison ne veuille pas vous fournir ensuite les documents nécessaires. En effet, l'on pourrait s'attendre à ce que, si votre propriétaire se préoccupe du statut de ses locataires, il s'efforce de s'assurer que votre séjour soit légal. De plus, le constat selon lequel vous et votre épouse ne vous souvenez plus du nom de votre propriétaire (CGRA 2, [S.M.], p. 11 ; CGRA 2, [K.P.], p. 7) et que votre épouse ne sait même pas pour quelle raison le propriétaire n'a pas voulu vous remettre les documents, entache par ailleurs la crédibilité de vos déclarations (CGRA 2, [K.P.], p. 7).

La carte de l'UNHCR de votre épouse a été délivrée le 7 juillet 2011. Dès lors, ce document ne peut pas prouver que, jusqu'à votre départ, vous ne résidiez en Inde qu'en tant que réfugiés afghans. Par ailleurs, il convient également de noter que vous faites des déclarations singulières concernant l'absence de votre carte de l'UNHCR. Vous avez indiqué que vous n'avez plus reçu de carte de l'UNHCR après votre premier voyage en Afghanistan, parce que vous ne pouviez plus être considéré comme un réfugié reconnu en raison du retour dans votre pays (CGRA 2, [S.M.], p. 9). Vous affirmez que vous avez déménagé avec votre famille en Inde en 1990 ou 1991 et que vous aviez déjà perdu votre statut de réfugié en 1993 en raison d'un voyage retour dans votre pays. Vous auriez effectué ce voyage retour en utilisant le plus ancien des deux passeports présentés (CGRA 2, [S.M.], pp.4, 5, 9, 16, 21). Non seulement votre autorisation de séjour et votre premier passeport indiquent que vous êtes arrivé pour la première fois en Inde le 24 décembre 1992, mais il n'y a pas non plus de trace d'un éventuel retour en Afghanistan dans ce passeport. Sur la base de votre deuxième passeport, votre premier retour en Afghanistan peut être situé en 2005.

Bien que vous indiquiez encore être retourné en Afghanistan à plusieurs reprises entre 1993 et 2005 avec d'autres passeports, cette affirmation ne peut être admise sur la base de vos passeports (CGRA 2, [S.M.], p.19). Votre déclaration selon laquelle vous avez dû restituer ces autres passeports lorsque vous en avez obtenu un nouveau est inconciliable avec la mention figurant dans votre dernier passeport, selon laquelle celui-ci avait été délivré en remplacement du premier que vous avez présenté. Votre affirmation selon laquelle vous avez perdu votre statut de réfugié en raison de votre retour en Afghanistan doit par conséquent être sérieusement remise en question. De plus, vous ne pouvez pas expliquer comment vous avez réussi à obtenir des prolongations de votre autorisation de séjour malgré le fait que vous prétendiez avoir perdu votre statut de réfugié (CGRA 2, [S.M.], p. 10). Vous n'avez pas réussi à expliquer comment cela a été possible.

L'idée selon laquelle les personnes originaires d'Afghanistan se voient automatiquement accorder un visa (CGRA 2, [S.M.], p. 12) ne peut être suivie. Le constat selon lequel vous ne présentez pas de carte de l'UNHCR d'une part et que d'autre part vous ne pouvez pas préciser sur quelle base vous avez obtenu les prolongations de votre autorisation de séjour en Inde – étant donné que vous n'aviez plus de carte de l'UNHCR – laisse à nouveau supposer que vous ne dévoilez pas la vérité en ce qui concerne l'obtention ou non de la nationalité indienne.

Vos deux passeports ne peuvent pas non plus être considérés comme une preuve de votre nationalité actuelle. Tout d'abord, il convient de noter que le passeport le plus récent que vous avez présenté n'est valable que jusqu'en février 2010. Par conséquent, ce passeport ne peut pas être considéré comme une preuve de votre nationalité dans la période qui suit. En outre, il y a des raisons de douter que vous soyez le véritable propriétaire des passeports et de l'autorisation de séjour. En effet, il convient de souligner que tant le nom figurant sur ces passeports que la date de naissance ne correspondent pas au nom et à la date de naissance que vous avez donnés aux instances d'asile.

Par exemple, les deux passeports mentionnent [M.S.] et l'un d'eux mentionne 1951 comme année de naissance. Cependant, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré vous appeler [S.M.]. Le fait que vous ayez précédemment donné votre surnom [M.] – qui, selon vous, était utilisé par votre famille et vos amis (demande ultérieure [S.M.] du 11 juin 2019, CGRA 2, [S.M.], pp. 1, 16) – et non le nom qui figure sur vos documents officiels, est peu plausible. D'autant plus que la signature que vous avez apposée sur votre dernier passeport ne correspond pas du tout à celle que vous avez apposée systématiquement dans toutes vos demandes.

Bien que vous ayez été encouragé à fournir encore des documents prouvant que vous et votre famille viviez en Inde en tant que réfugiés afghans (CGRA 2, [S.M.], p. 21), vous n'avez pas fourni de tels documents au CGRA.

À la lumière des constatations faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale et des constatations précédentes, il convient conclure que vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible votre situation de séjour en Inde et la nationalité que vous alléguiez actuellement dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Par conséquent, il y a lieu de vous refuser à la fois le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire."

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que s'impose également pour votre demande actuelle une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du ministre sur le fait que vous ne pouvez pas être renvoyée en Afghanistan.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 A titre préalable, elles sollicitent que leur recours soit examiné par les chambres réunies en rappelant le contenu de l'article 39/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles citent des extraits d'un arrêt rendu par la Cour EDH en date du octobre 2012 et considèrent que la situation en l'espèce est exactement la même.

Elles concluent en alléguant que « compte tenu de la nécessité d'uniformiser la jurisprudence (article 93/12 de la loi du 15 décembre 1980) et afin de se conformer à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il est nécessaire que la présente affaire soit examinée en Chambres réunies par l'assemblée générale de votre Conseil. »

2.2.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes mettent en avant que les décisions querellées ont reconnu que les requérants risquaient d'être persécutés en cas de retour en Afghanistan en raison de leur appartenance religieuse.

En effet, les décisions contiennent une clause de non éloignement vers l'Afghanistan. Toutefois, les parties requérantes estiment qu'au lieu d'une telle clause elles devraient être reconnues comme réfugiées en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles citent des informations relatives au sort des Sikhs en Afghanistan et estiment que le fait que cette communauté ait presque disparu, et que les membres de ladite communauté souffrent de discrimination et de persécution nécessite une protection internationale.

2.2.2. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes mettent en avant qu'elles n'ont pas menti sur leur nationalité.

Elles soulignent qu'il n'y a aucun doute quant à l'identité du requérant qui a un nom d'usage et un nom officiel. Elles relèvent que les requérants possèdent la nationalité afghane et qu'ils sont titulaires de passeports afghans. Elles observent encore que la requérante possède une carte d'identité délivrée par le HCR et que la partie défenderesse n'a pas contacté cette institution.

Elles considèrent que si le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour accorder le statut de réfugié aux requérants, il ne peut qu'annuler les décisions attaquées et demander au CGRA de prendre contact avec le HCR.

Les parties requérantes affirment qu'elles n'ont pas la nationalité indienne.

Elles estiment que le fait qu'elles aient utilisé de faux passeports indiens pour quitter l'Inde ne constitue absolument pas la preuve de leur nationalité indienne.

Elles soulignent que selon les recommandations du HCR, il est impossible pour un citoyen étranger demeurant illégalement en Inde de quitter ce pays sans être en possession d'un faux passeport indien.

Les parties requérantes regrettent encore que la partie défenderesse se contente de ne pas accorder de crédit à leur absence de nationalité indienne mais s'abstient de prendre contact avec le HCR.

2.2.3. Dans une troisième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que même si elles possédaient la nationalité indienne, *quod non*, il y aurait lieu de mener une enquête sur les risques de retour en Inde. Elles citent à cet effet le point 107 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR qui précise que *lorsque l'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant*.

Elles considèrent dès lors que la partie défenderesse devrait contacter les autorités indiennes pour leur demander si elles étaient disposées à accorder aux demandeurs une protection équivalente au statut de réfugié.

2.3. Dans leur dispositif, les parties requérantes demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elles sollicitent le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire portant sur l'octroi ou non de la nationalité indienne aux requérants et sur le sort des membres de la communauté sikh en Afghanistan.

3. Question préalable

La requête sollicite le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence et cite l'article à cet effet l'article 39/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie aux articles 39/6, § 3, alinéa 4 et 39/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'appartient pas à la partie requérante de solliciter de façon unilatérale le renvoi de l'affaire devant les chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence. Seul le premier président ou le président peut de sa propre initiative ou à la demande des deux parties renvoyer une affaire devant les chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence.

4. Nouvelles pièces

4.1. Outre les pièces relatives à l'octroi du *pro deo*, les parties requérantes annexent à leur requête les documents suivants qu'elles inventorient comme suit :

« 1. Décision de Monsieur

2. Décision de Madame

3. Email au HCR

4. *Copie recto de la carte de réfugié de Madame*
5. *Note UNHCR on Sikhs and Hindoes from Afghanistan*
6. *CEDOCA sur l'obtention de la nationalité indienne* ».

4.2. En date du 1^{er} juillet 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note d'observations.

4.3. Le Conseil constate que les décisions et la copie de la carte du HCR de la requérante étaient déjà présentes au dossier administratif. Elles sont prises en considérations en tant que pièces du dossier administratif.

4.4. Les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. Rétroactes

5.1. Les parties requérantes ont introduit des demandes de protection internationale le 29 février 2016 qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse le 31 août 2018.

5.2. Le 30 janvier 2019, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 février 2020 par la partie défenderesse.

Par un arrêt n°243 181 du 7 octobre 2020, le Conseil a annulé ces décisions qui violaient l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elles avaient été prises en néerlandais et non en français.

5.3. Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, les parties requérantes craignent, en cas de retour en Afghanistan, d'être persécutées du fait de leur appartenance à la communauté Sikh.

6.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes car elle considère qu'outre la nationalité afghane les parties requérantes possèdent également la nationalité indienne.

6.4. Les parties requérantes contestent posséder la nationalité indienne.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil observe que le débat porte en l'espèce essentiellement sur la possession ou non par les parties requérantes d'une double nationalité.

6.7. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Bien évidemment, ce rappel ne peut pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

6.8. Le Conseil relève que les décisions attaquées, si elles remettent en cause l'authenticité des passeports afghans du requérant, ne remettent pas en cause l'identité de la requérante ainsi que la nationalité afghane des requérants.

Lesquels ont produit les originaux de leur passeport afghan.

Le Conseil constate encore que la carte du HCR au nom de la requérante délivrée le 7 juillet 2011 mentionne uniquement « Country of origin : Afghanistan ».

Il en va de même pour l'original du permis de résidence indien de la requérante établi sous la même identité qui mentionne que la requérante est de nationalité afghane.

6.9. Les décisions attaquées mettent en avant que les parties requérantes ont obtenu des passeports indiens avec lesquels ils ont obtenu un visa pour l'Italie.

Sur ce point, les requérants affirment qu'il s'agit de faux passeports obtenus afin de pouvoir quitter l'Inde.

Il ressort du dossier administratif que les requérants ont été en possession de passeports indiens délivrés le 23 octobre 2015 au nom de R.K. née le 17 janvier 1954 à Amritsar, Punjab pour la requérante et au nom de B.S. né le 27 juillet 1950 à Amritsar, Punjab pour le requérant.

Le Conseil observe que les noms, dates et lieux de naissance indiqués sur ces passeports diffèrent de ceux indiqués sur les originaux des passeports afghans des requérants figurant au dossier administratif. Ces éléments vont dans le sens des déclarations des requérants affirmant qu'il s'agit de faux passeports indiens.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces copies de passeports indiens où figurent des noms, dates et lieux de naissance différents de ceux figurant dans les passeports afghans sont de nature à établir que les requérants posséderaient également la nationalité indienne.

6.10. En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse se base sur des suppositions pour affirmer que les requérants disposent de la nationalité indienne mais reste en défaut d'établir qu'ils possèdent bel et bien la nationalité indienne.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- S'enquérir auprès de l'UNHCR du statut de la requérante après l'expiration de sa carte UNHCR le 28 janvier 2016
- Produire des informations récentes quant à la situation de la communauté sikh en Afghanistan.

6.13. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également aux requérants de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN